

Nombre d'élus :	
en exercice :	55
présents :	31
votants :	31
excusés :	9
* voix pour :	31
* voix contre :	
* abstention :	
* ne prend pas part au vote	

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES TRANSFERT DE CHARGES D'INVESTISSEMENT

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;

Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de gestion de la compétence GEPU ;

Vu le rapport n° 35 de la CLECT du 20 octobre 2022 relative à la régularisation des attributions de compensation suite à l'abrogation du rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 dans le cadre du transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;

AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_041-DE
Reçu le 18/11/2022

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités, Grand Cognac est devenu obligatoirement compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Dans un objectif de bonne administration, Grand Cognac délibérera le 9 novembre 2022 pour déléguer par convention aux communes l'entretien des réseaux et des ouvrages, dont les charges relèvent de la section de fonctionnement, pour l'exercice de la compétence de GEPU.

Les dépenses d'investissement relèvent quant à elles de l'agglomération.

Les travaux sur les réseaux existants auraient dû donner lieu à une évaluation des charges transférées conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (coût moyen annualisé).

Toutefois, en raison de la méconnaissance du patrimoine existant et de la difficulté d'identifier dans les budgets communaux les charges d'investissement afférentes, l'agglomération, malgré les études engagées, n'a pas été en mesure de réunir les éléments nécessaires pour évaluer le montant des charges d'investissement transférées.

Par conséquent, hors travaux relevant d'un schéma directeur (création de réseaux, extension de réseaux existants, redimensionnement) et au cas par cas, il est proposé de déterminer le montant des charges d'investissement transférées sur la base des dépenses réellement réalisées à l'issue des travaux sur les réseaux et les ouvrages d'eau pluviale, déduction faite des éventuelles recettes.

Le président précise que l'agglomération n'appliquera pas de frais d'honoraires ni de frais de gestion pour le suivi de ces opérations.

Monsieur le Président précise qu'il s'agira à chaque opération, d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Ainsi, le montant des attributions de compensation, dans ces conditions, sera fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du présent rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges pour les modalités de calcul.

La commission :

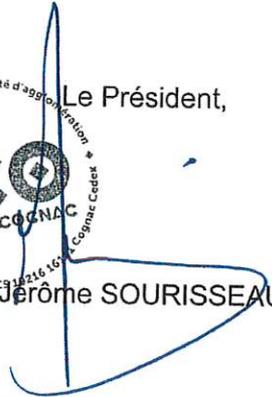
- ACCEPTE de fixer le montant des charges d'investissement transférées sur la base des dépenses réellement réalisées à l'issue des travaux sur les réseaux et les ouvrages d'eau pluviale, hors travaux issu d'un schéma directeur, déduction faite des éventuelles recettes ;
- PREND ACTE que la méthode de calcul proposée est dérogatoire ;
- APPROUVE l'application de cette méthode de calcul à l'ensemble des travaux d'investissement sur les réseaux et les ouvrages d'eau pluviale, hors travaux relevant du schéma directeur (création de réseaux, extension de réseaux existants) ;
- INVITE le conseil communautaire à réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges nettes transférées ;



AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_041-DE
Reçu le 18/11/2022

- ACCEPTE de soumettre cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le Président,

Jérôme SOURISSEAU



AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_041-DE
Reçu le 18/11/2022